



Ministère de la Culture, Arts et Patrimoines

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/CAP/DIRCAB/PKK/019/2022 DU 06 APR 2022 PORTANT INSTITUTION DU PORTRAIT OFFICIEL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Le Ministre de la Culture, Arts et Patrimoines

Vu l'ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/71 du 05 mars 1969, telle que modifiée par l'ordonnance n°69/148 du 01 août 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n°69/146 du 01 août 1969 fixant le nombre des Ministères, leur dénomination et leur compétence respective ;

Vu l'ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministres, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres, des Ministres-délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de règlementer les conditions de conception, de réalisation et de distribution du portrait officiel du Président de la République ;

Considérant que par sa nature, ses conditions de réalisation et ses caractéristiques, le portrait officiel du Président de la République est une œuvre de l'esprit, au sens de l'ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1971, et qu'il convient de protéger son réalisateur dans tous ses droits ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué en République Démocratique du Congo, le Portrait Officiel du Président de la République.

Article 2 : Le portrait officiel du Président de la République est une œuvre de l'esprit qui constitue la représentation photographique du Président de la République et ailleurs devant garnir sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et dans les conditions fixées par le présent arrêté, notamment les sièges :

- Des institutions de la République, et des services fonctionnant sous leur autorité ;
- Des ambassades et des missions diplomatiques de la République à travers le monde ;
- Des entreprises publiques et d'économie mixte, ainsi que des entreprises privées de tous les secteurs ;
- Des formations hospitalières publiques et privées ;
- Des écoles et autres établissements d'enseignement public et privés à tous les niveaux ;
- De tous les bâtiments et endroits où des services sont rendus au nom et pour le compte de l'Etat Congolais.

Article 3 : Le Portrait Officiel du Président de la République revêt, non encadré, les dimensions ci-après, exprimées en centimètres (cm) :

- Longueur : Soixante (60) centimètres ;
- Largeur : cinquante (50) centimètre.

Article 4 : Le Portrait Officiel du Président de la République répond aux caractéristiques techniques suivantes :

1. Le Président de la République est habillé d'une veste de couleur bleue de nuit, sur une chemise blanche avec une cravate bleue de nuit, d'une écharpe tricolore traversant l'épaule droite formée par un nœud du côté du bras gauche.
Le Président de la République est debout, ses bras sont droits, son annulaire gauche porte un anneau et il porte une montre au poignet gauche. Il porte par ailleurs des lunettes. Le fond du portrait est constitué de blanc.
2. L'image est encadrée d'une ligne septule sur laquelle figurent les inscriptions noires sur le fond blanc avec en bas les inscriptions de : « **Son Excellence Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo** ».
3. Le drapeau National se trouve placé à la droite du Président de la République.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le portrait officiel du Président de la République est la seule représentation devant, à l'exclusion de toute autre, figure obligatoirement dans les lieux publics, marchés et autres endroits à forte concentration humaine.

Article 6 : La production et la distribution et/ou la vente du portrait du Président de la République, Chef de l'Etat feront l'objet d'un Arrêté Ministériel du Ministre de la Culture, Arts et Patrimoines ou Interministériel avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, selon le cas, et ce, après les conclusions d'une Commission à créer notamment à cet effet.

Article 7 : Sans préjudice d'autres dispositions arrêtées par le Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions, seules les institutions de l'Etat et leurs services publics ou les personnes spécialement mandatées par eux sont autorisés à vendre ou à mettre en vente le portrait officiel du Président de la République.

Article 8 : Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 APR 2022

KATHUNGU FURAHA Catherine

